CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE TERREBONNE

No:

700-12-055597-249

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre de la Famille)

BENJAMIN BISSONNETTE, domicilié et résidant au 1, 101° Avenue Est, en la ville de Blainville, district judiciaire de Terrebonne, province de Québec, J7C 1Z5;

Demandeur

C.

GABRIELLE ELÉMOND-BEAUDIN, domiciliée et résidant au 380, rue Jean-Paul-Riopelle, appartement 402, en la ville de Saint-Jérôme, district judiciaire de Terrebonne, province de Québec, J5L 0N2;

Défenderesse

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN DIVORCE, MESURES ACCESSOIRES, MESURES PROVISOIRES, ORDONNANCES DE SAUVEGARDE ET NOMINATION D'UN PROCUREUR À L'ENFANT

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

ÉTAT CIVIL ET FAMILIAL

- Le demandeur est né à Saint-Jérôme, dans la province de Québec, le 24 octobre 1987, et est présentement âgé de 36 ans. Il est le fils de Yvon Bissonnette et de Lise Telmosse, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'acte de naissance du demandeur dénoncée au soutien des présentes comme pièce P-1;
- 2. La défenderesse est née dans la province de Québec, le 2 janvier 1988, et est présentement âgée de 36 ans. Elle est la fille de Laurent Beaudin et de Sylvie Elémond, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'acte de naissance de la défenderesse dénoncée au soutien des présentes comme pièce P-2;

- Le mariage des parties a été célébré le 8 juin 2007, à Montréal, province de Québec, le tout tel qu'il appert de l'original du certificat de mariage des parties, communiqué au soutien des présentes comme pièce P-3;
- Au moment du mariage, les parties étaient célibataires; 4.
- Les parties ont adopté le régime matrimonial de la société d'acquêts, n'ayant pas fait précéder leur union d'un contrat de mariage. Ce régime n'a pas été modifiée depuis;
- Les parties sont soumises à l'application des dispositions relatives au 6. patrimoine familial;
- De l'union des parties, sont nées (2) enfants, à savoir :
 - ROSE ELÉMOND, de sexe féminin, née le 24 mai 2009 et présentement âgée de quinze (15) ans;
 - ALICE ELÉMOND, de sexe féminin, née le 27 avril 2012 et présentement âgée de douze (12) ans;

Tel qu'il appert d'une copie des certificats de naissance des enfants dénoncée au soutien des présentes comme pièce P-4;

L'enfant Alice a un diagnostic du trouble du spectre de l'autisme (T.S.A.), 8. niveau 1, faisant ainsi en sorte qu'elle a des besoins particuliers, qu'elle pas de démêler ses peut éprouver des difficultés à démêler des émotions et peut présenter des difficultés dans les relations interpersonnelles;

8. Le T.S.A d'Alice n'est émotions, mais la gestion de celles-ci.

- Les enfants mineures des parties ne font pas l'objet d'une décision d'un 9. tribunal, ni d'une instance en cours devant un tribunal, ni d'une entente avec la Direction de la Protection de la Jeunesse;
- Le demandeur déclare ne pas être assujetti à des conditions visant l'autre 10. partie et les enfants en vertu d'une ordonnance, d'une promesse ou d'un engagement prévu au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);
- Le demandeur déclare ne pas être visé par une poursuite criminelle impliquant l'autre ou par une demande d'ordonnance de protection prévue à l'article 509 du Code de procédure civile;

RESIDENCE

Le demandeur réside habituellement au 1, 101e Avenue Est, en la ville de Blainville, province de Québec, J7C 1Z5, district judiciaire de Terrebonne, et réside dans la province de Québec depuis plus d'un an;

13. La défenderesse réside habituellement au 380, rue Jean-Paul-Riopelle, appartement 402, en la ville de Saint-Jérôme, province de Québec, J5L 0N2, district judiciaire de Terrebonne, et réside dans la province de Québec depuis plus d'un an;

MOTIF DU DIVORCE

- 14. Il y a échec du mariage pour le motif suivant, à savoir :
 - Le demandeur invoque l'article 8 (2) b) (i) de la Loi sur le Divorce, la Lui aussi a commis l'adultère;
 - Le demandeur allègue l'article 8(2)a) de la Loi sur le Divorce en ce que lors du prononcé du jugement de divorce, les parties auront vécu séparément depuis plus d'un an, les époux ne vivant plus maritalement depuis le 20 juillet 2024;

RÉCONCILIATION ET MÉDIATION

- 15. L'avocate du demandeur a discuté des possibilités de réconciliation et a fourni des renseignements sur les services de consultation ou d'orientation matrimoniaux;
- 16. L'avocate du demandeur a fourni à ce dernier des renseignements sur les services de justice familiale susceptibles d'aider à la résolution des points pouvant faire l'objet d'une ordonnance et a discuté de l'opportunité de négocier ces points;
- 17. L'avocate a informé le demandeur des obligations des parties au titre de la Loi sur le divorce;

ORDONNANCES DE SAUVEGARDE, MESURES PROVISOIRES ET NOMINATION D'UN PROCUREUR À L'ENFANT ROSE

18. Il n'y a pas d'entente entre les parties sur les mesures intérimaires, les mesures provisoires et sur la nomination d'un procureur à l'enfant Rose, et les conclusions recherchées par le demandeur à cet effet sont les suivantes :

Pour Alice aussi

URGENCE

19. Il est indéniablement urgent que cette honorable Cour rende des ordonnances de sauvegarde dans le présent dossier relativement notamment aux écoles des enfants et au temps parental de chacune des parties considérant que les deux (2) enfants sont privées de temps parental auprès de leur père depuis le 15 septembre 2024 en raison des

agissements injustifiés de la défenderesse allant à l'encontre de l'intérêt À la demande explicite des filles et de la DPJ du à son aggressivité et à l'inversement de rôle avec Rose

- 20. Il est extrêmement urgent également que cette honorable Cour rende des ordonnances de sauvegarde dans le présent dossier compte tenu que la défenderesse a avisé le demandeur, le 25 septembre 2024, par messages textes, qu'elle avait changé les enfants d'école et que ces dernières commenceraient lundi prochain, le 30 septembre 2024, à leur nouvelle école;

 Le processus de visite avait été entâmé, mais le transfert n'a pas été fait avant
- de communiquer avec Benjamin. (Visite et processus à la demande des filles)

 21. Le demandeur est complètement abasourdi par la situation et les comportements de la défenderesse qu'il ne comprend toujours pas à ce 21. Les relations avec Alice jour, ce dernier ayant toujours eu une excellente relation avec les ont toujours été enfants, ayant toujours été très proche d'elles et très présent pour elles; compliquées. Beaucoup
- d'incompréhension face à la Le demandeur a tenté, par tous les moyens, de s'entendre à l'amiable avec condition et remettait en la défenderesse et d'éviter la présentation de la présente demande, mais doute les outils apportés par les efforts déployés par celui-ci n'ont, malheureusement, pas eu l'effet les spécialistes escompté; Veut imposer ses choix et un rendez-vous en médiation a dû être annulé suite à son manque d'ouverture et son aggressivité.

23 et 24. Il revient à la charge

- 23. Malgré ses nombreuses tentatives de préserver une saine relation avec la défenderesse qu'il fréquente depuis le début de l'âge adulte, cette dernière ne cesse de lui *mettre des bâtons dans les roues*, allant même jusqu'à changer les enfants d'école sans obtenir son accord ni même le consulter;
- Le demandeur n'a ainsi d'autre choix que d'intenter les présentes plusieurs fois par se procédures, ce dernier se butant constamment contre les comportements pour contester tout ce empreints de mauvaise foi de la part de la défenderesse, notamment son refus catégorique quant à l'exercice du temps parental du demandeur d'écouter leur avis. auprès des enfants; DPJ et les filles ne veulent pas le voir. (Pression, chantage, peur de lui)
- Le demandeur n'a d'autre choix d'ailleurs que d'intenter les présentes procédures en urgence considérant que les comportements de la défenderesse ont déjà commencé à avoir des répercussions sérieuses et néfastes sur la relation entre le demandeur et ses deux (2) enfants;
- 26. En effet, les comportements de la défenderesse à l'endroit du demandeur ternissent l'opinion des enfants à l'égard de ce dernier et leurs désirs quant au temps parental; Malgré toutes les tentatives de leur faire garder une bonne opinion de lui, (preuve possibles) ses actions sont les seules responsable de la relation déteriorée.

Entente au moment de la séparation relativement au temps parental partagé

27. Les parties se sont séparées le 20 juillet 2024, mais ont continué de vivre sous le même toit jusqu'au début du mois d'août 2024, soit jusqu'à ce que

la défenderesse quitte la résidence familiale pour emménager chez son nouveau conjoint;

- Au moment où la défenderesse a quitté la résidence familiale, les parties 28. ont conclu une entente à l'amiable relativement au temps parental, laquelle consiste à se partager le temps parental auprès des deux (2) enfants à raison d'une semaine chacune, en alternance, du dimanche, à 11h00, au dimanche suivant, à 11h00; Entente qu'il n'a pas respecter dès le premier échange de garde avec le voyagement ce qui a grandement perturbé Alice.
- Plus précisément, les parties se sont entendues à l'effet que, durant la 29. semaine, même lors du temps parental de la défenderesse, les transports 29, 30, 31. À la des enfants Alice et Rose pour l'école continueraient de se faire directement demande des filles (à chez le demandeur pour l'enfant Alice, par le biais du transport privé dont chaque matin) et de elle bénéficie en raison de son diagnostic de T.S.A, et à l'arrêt d'autobus à la DPJ, elle préférait proximité du domicile du demandeur pour l'enfant Rose;

peur de la pression et des répercussions

- Ainsi, les matins d'école, lors du temps parental de la défenderesse, il était qu'elles vivrait 30. entendu que cette dernière reconduise les enfants au domicile du demandeur afin que l'enfant Alice puisse quitter en transport privé à 9h20 de la résidence du demandeur et afin que l'enfant Rose puisse quitter en autobus à 7h22;
- Également, il était entendu qu'à la fin des classes, l'enfant Rose revienne 31. chez le demandeur en attendant que la défenderesse aille chercher l'enfant Alice à l'école vers 17h00 et qu'elle vienne, ensuite, la chercher chez le demandeur;
- Conformément à leur entente, les enfants ont donc été avec le demandeur 32. lors de la semaine du 11 août 2024, avec la défenderesse lors de la semaine du 18 août 2024 et avec le demandeur lors de la semaine du 25 août 2024;
- Les enfants Rose et Alice étaient très heureuses de partager leur temps 33. également chez l'un et l'autre de leurs parents et tout se passait bien à la résidence du demandeur lors de son temps parental; Absolument faux. Elles sont terrorisée (à en faire des

cauchemard et difficultés à dormir) à l'idée d'y retourner

- À la fin de la semaine du 26 août 2024, les parties ont convenu que les enfants seraient avec la défenderesse exceptionnellement pour une période de deux (2) semaines consécutives, c'est-à-dire les semaines des 1 et 8 septembre 2024, afin de faciliter l'adaptation de l'enfant Alice dans le nouveau milieu maternel, laquelle éprouvait certaines difficultés face à ce changement d'environnement; Aucune entente, seulement statué que les filles demandaient de rester une semaine de
- Les parties se sont, toutefois, entendues que les deux (2) enfants seraient 35. de retour chez leur père le dimanche 15 septembre 2024 pour reprendre le

plus, validé par la DPJ

Voir point précédent.

temps parental partagé à raison d'une (1) semaine chacune, en alternance, conformément à leur entente;

- 36. Les parties avaient même instauré un système de règles et de récompenses pour les enfants afin de faciliter les transitions lors de l'exercice du temps parental, tel qu'il appert d'une copie des messages textes échangés entre les parties en date du 15 août 2024 communiquée au soutien des présentes comme pièce P-5; JE l'avais fait pour essayer d'inciter Alice à faire la part des choses, mais le comportement de Benjamin n'a pas rendu cela possible.
- 37. Les parties avaient d'ailleurs également convenu que, pendant les deux (2) semaines consécutives durant lesquelles les enfants seraient avec la défenderesse, cette dernière les emmènerait plus tôt chez le demandeur les matins d'école afin qu'elles puissent passer du temps avec leur père avant de quitter pour l'école; Faux, jamais été mentionné.

Comportements de la défenderesse

- 38. Dans les faits, la défenderesse n'a pas respecté ses engagements choisissant plutôt sciemment, et à tort, d'aller reconduire les enfants directement à l'école ou de les déposer chez le demandeur quelques minutes seulement avant que les enfants doivent quitter pour l'école en autobus ou transport privé; À la demande des filles uniquement. Validé chaque matin.
- 39. Le 12 septembre 2024, la défenderesse a mentionné, sans motifs valables, au demandeur qu'elle ne lui ramènerait pas les enfants le dimanche 15 septembre 2024, tel qu'initialement convenu entre eux;
- 40. Consterné par une telle décision de la défenderesse, le demandeur a tenté de s'entendre avec cette dernière afin que les enfants reviennent chez lui, tel que prévu, le 15 septembre 2024;
- Devant le refus totalement injustifié de la défenderesse de ramener les enfants chez le demandeur, ce dernier n'a eu d'autre choix que de transmettre à la défenderesse, par le biais de ses avocats, une mise en demeure, laquelle lui a été signifiée en urgence le 19 septembre 2024, tel qu'il appert d'une copie de la Mise en demeure et d'une copie du rapport de signification communiquées, en liasse, au soutien des présentes comme pièce P-6;
- 42. Le 19 septembre 2024, la défenderesse a transmis des messages textes au demandeur lui mentionnant que la mise en demeure ne changeait rien à sa position alléguant plusieurs prétextes non fondés, tel qu'il appert d'une copie des messages textes échangés entre les parties en date du 19 septembre 2024 communiquée au soutien des présentes comme pièce P-7;

Valider avec la DPJ et la police, l'opinion des filles a été respecté et elles voulaient rester avec moi.

Elle voulait magasiner des bijoux lors d'une vente. Sachant très bien qu'elle se faisait "acheter" par Benjamin, elle ne se sentait pas à l'aise d'y aller seule avec Benjamin. Elle a demander à ce que je viennes avec elle, ainsi qu'Alice et le copain de Rose.

D'ailleurs, lors de cette sortie Benjamin a initié certains contacts physique innabituels avec elle comme lui tenir la main en présence de son copain et Rose a vraiment mal reçu la chose. Elle m'en a reparler et en a fait des cauchemards.

Faits entourant l'évènement du 22 septembre 2024

- Constatant, cependant, que l'enfant Rose voulait passer du temps avec le 43. demandeur le dimanche 22 septembre 2024 au vu des messages textes échangés entre l'enfant et le demandeur, la défenderesse a tout de même accepté que l'enfant Rose puisse voir le demandeur le dimanche 22 septembre 2024, tel qu'il appert de la pièce P-7;
- Or, malgré l'entente entre les parties relative à l'enfant Rose, le 20 44. septembre 2024, à la grande surprise du demandeur, l'enfant Alice s'est présentée à son domicile vers 8h20 avec la défenderesse;
- 45. Dès son arrivée, la défenderesse a demandé des sacs de vidange au demandeur; Alice le lui a demandé. C'était son initiative pour récupérée ses toutoux. Elle avait peur de rentrée seule et faire face à son père.
- 46. Questionnant la défenderesse sur la raison pour laquelle elle souhaitait avoir des sacs de vidange, cette dernière lui a répondu que l'enfant Alice voulait apporter toutes ses peluches chez la défenderesse puisqu'elle n'avait pas l'intention de revenir chez lui, le tout en présence de l'enfant;
- L'enfant semblait attristée par la situation, n'osant même pas parler au qu'elle ne voulait pas demandeur et l'ayant à peine regardé;
- Le demandeur a alors aidé l'enfant Alice et la défenderesse à mettre toutes 48. les peluches de l'enfant dans les sacs afin d'éviter toute problématique avec était contente de retrouver la défenderesse devant l'enfant, et a même été porté les sacs jusqu'à la ses toutoux voiture du nouveau conjoint de la défenderesse qui attendait devant la résidence du demandeur;
- Après avoir mis les sacs de vidange remplis de peluches dans la valise de 49. la voiture, le nouveau conjoint de la défenderesse s'est adressé au demandeur en le menaçant d'appeler la police si ce dernier se présentait à son domicile dimanche le 22 septembre 2024 pour voir les enfants;
- Vrai. Mais uniquement puisqu'il mentionnait vouloir forcer l'échange de garde malgré l'opinion des filles. Le demandeur a alors compris que la défenderesse revenait, une fois de 50. plus, sur ses paroles et n'acceptait plus qu'il voit l'enfant Rose le dimanche 22 septembre 2024; Il n'a jamais été mention de la rencontre. Uniquement qu'il ne devait pas se présenter pour
- prendre la garde contre le gré des filles Finalement, la défenderesse a accepté que l'enfant Rose puisse voir son 51. père le 22 septembre 2024 à la condition qu'elle s'occupe du transport;
- À la demande de Rose Les parties se sont rejoint dans le Vieux-Terrebonne et au moment où la 52. défenderesse est arrivée, le demandeur a constaté que l'enfant Alice était également présente;

47. Alice lui a expliqué revenir et qu'elle voulait donc ses toutou. Elle n'était absolument pas triste! Au contraire, elle

- Le demandeur et l'enfant Rose se sont alors promenés dans le Vieux-Terrebonne alors que la défenderesse se promenait avec l'enfant Alice à une distance de quelques mètres d'eux; À la demande de Rose
- 54. En effet, la défenderesse refuse, sans motifs valables, que le demandeur soit seul avec les enfants, et s'est donc imposée dans le but de superviser la rencontre avec le demandeur et l'enfant Rose;
- Après (1) heure seulement, l'enfant Alice est venue voir le demandeur pour lui dire qu'elle avait chaud, qu'elle était fatiguée et qu'elles allaient donc retourner à la résidence de la défenderesse;
- Le demandeur a alors proposé à l'enfant Rose de passer le reste de l'aprèsmidi à sa résidence avec lui et qu'il irait la porter en soirée chez la défenderesse;
- La défenderesse est immédiatement intervenue en disant fermement à l'enfant Rose que c'était à elle de choisir en exerçant une pression indue sur l'enfant et positionnant celle-ci dans une situation extrêmement inconfortable et dans un conflit de loyauté évident; Ma demande a été faite sans pression. Une fois partie,

Rose a confirmer être contente d'être partie

L'enfant Rose a alors regardé le demandeur, puis regardé la défenderesse et avec hésitation et tristesse, elle a mentionné qu'elle allait rentrer chez la défenderesse; Sans hésitation ou tristesse. Seulement la culpabilitée vis-à-vis son père. Suite à la pression continue de celui-ci

Évènement du 19 septembre 2024 concernant l'enfant Alice

- Le matin du 19 septembre 2024, le nouveau conjoint de la défenderesse et l'enfant Alice sont venus attendre le transport privé de l'école devant la résidence du demandeur pensant que ce dernier ne serait pas présent à sa résidence;
- 60. Le demandeur a donc pu parler avec l'enfant Alice et celle-ci est entrée dans la résidence du demandeur pour venir voir leurs deux (2) lapins;
- 61. Le demandeur et l'enfant Alice avaient du plaisir ensemble et au moment où l'enfant Alice a commencé à rire avec le demandeur, son sourire s'est volatilisé instantanément et soudainement, et elle s'est empressée de sortir de la résidence en mentionnant au demandeur qu'elle devait quitter pour l'école bien qu'il restait quarante (40) minutes avant le début des cours;
- 62. Le demandeur n'a jamais été confronté à ce genre de comportement de l'enfant Alice qui semblait mal à l'aise de passer un moment agréable avec son père;

Ne se sentant pas à l'aise avec Benajmin, Alice a demandé de partir plus tôt pour éviter un contact prolongé et insistant de sa part. Elle était contente d'aller voir ses animaux qui lui manquent. Benjamin joue énormément sur celà au niveau émotif.

Évènement du 19 septembre 2024 concernant l'enfant Rose

- De plus, le 19 septembre 2024, en après-midi, constatant que l'enfant Rose ne revenait pas à sa résidence après l'école, le demandeur a communiqué par messages textes avec l'enfant afin de savoir où elle était, tel qu'il appert d'une copie des messages textes échangés entre le demandeur et l'enfant Rose en date du 19 septembre 2024 communiquée au soutien des présentes comme pièce P-8;
- 64. L'enfant Rose a alors répondu au demandeur que la défenderesse était venue la chercher directement à l'école et qu'elles attendaient actuellement la fin des classes de l'enfant Alice dans le stationnement de l'école même;
- Le demandeur a alors mentionné à l'enfant Rose qu'il viendrait la voir en attendant la fin des classes de l'enfant Alice et Rose a alors mentionné au demandeur de demander la permission à la défenderesse sinon cette dernière serait fâchée;
- 66. Le demandeur a alors communiqué avec la défenderesse et cette dernière lui a répondu que l'enfant Rose était fatiguée et qu'elle voulait rester dans sa bulle ce qui était finalement complètement faux, tel qu'il appert d'une copie des messages textes échangés entre le demandeur et la défenderesse en date du 19 septembre 2024 communiquée au soutien des présentes comme pièce P-9; C'était vrai que Rose était fatiguée.

 C'est d'ailleurs les premiers mots qu'elle lui a dit lorsqu'il est arrivé.
- 67. En effet, le demandeur s'est rendu au stationnement de l'école pour passer un moment avec l'enfant Rose et cette dernière était très heureuse de voir le demandeur; Elle gardait l'apparence pour éviter une explosion à l'école avec le publique autour.

Évènement du 25 septembre 2024 (rendez-vous au psychologue de l'enfant Rose)

- 68. Le 25 septembre 2024, l'enfant Rose avait un rendez-vous chez son psychologue, Dr Marc Mainville, à 16h00, lors duquel elle devait être accompagnée par le demandeur;
- 69. En effet, le demandeur était supposé aller chercher l'enfant Rose à l'école à 15h00 pour l'emmener à son rendez-vous; Benjamin tenait à être présent, mais il n'a jamais été mention qu'il s'occupe du déplacement. Surtout que Rose m'a dit préféré que ce soit moi.
- Or, le matin du 25 septembre 2024, la défenderesse a avisé le demandeur qu'elle avait gardé les filles avec elle plutôt que de les envoyer à l'école et qu'elle allait accompagner Rose à son rendez-vous chez le psychologue, tel qu'il appert d'une copie des messages textes échangés entre le demandeur et la défenderesse en date du 25 septembre 2024 communiquée au soutien des présentes comme pièce P-10;

Rose faisait une migraine et est donc restée à la maison. Le rendez-vous a été reporté au lendemain pour cette même raison. Le fait que Rose était malade a été mentionné à Benjamin et il l'a appelé pour confirmer.

- Le demandeur fût très embêté par le fait que les enfants manquent l'école, d'autant plus que l'enfant Rose présente actuellement des difficultés en Il a été valider que l'enseignant en mathématique et plusieurs autres cours ne seraient pas présents de toute façon et mathématiques; qu'ils devaient s'apporter du travail personnel en raison d'une sortie scolaire sportive.
- Le demandeur a mentionné à la défenderesse qu'il allait tout de même être 72. présent au rendez-vous dans l'espoir de passer un moment avec l'enfant Rose, tel qu'il appert de la pièce P-10;
- Or, quelques heures plus tard, le demandeur a reçu un message texte de 73. la part de la défenderesse l'avisant que l'enfant Rose n'irait pas à son rendez-vous au psychologue finalement, sous prétexte que l'enfant ne se sentait pas bien, tel qu'il appert de la pièce P-10;
- Encore une encore une fois, le demandeur fût atterré par le comportement 74. de la défenderesse qui tente, de toute évidence, de l'écarter carrément de la vie des enfants;

Évènement du 25 septembre 2024 (changement d'école)

Le 25 septembre 2024, vers 15h00, le demandeur a reçu un message texte 75. de la part de la défenderesse l'avisant qu'elle avait changé les enfants visiter l'école aux enfants, à d'école et que ces dernières fréquenteront l'école secondaire du Flambeau leur demande dès lundi prochain, le 30 septembre 2024, tel qu'il appert de la pièce P-10;

Que le processus avait été entâmé dans le but de faire

- La défenderesse a agi de façon unilatérale, sans droit, et a placé le 76. demandeur devant des faits accomplis sur une question relevant de l'autorité parentale;
- Le demandeur a alors communiqué avec l'école secondaire du Flambeau pour aviser la Direction qu'il ne donne pas son accord pour l'inscription des enfants à cette école;
- Il a, par la suite, communiqué avec les écoles secondaires respectives et 78. actuelles des enfants, soit la Polyvalente Sainte-Thérèse pour l'enfant Rose et l'école secondaire Henri-Dunant pour l'enfant Alice, afin de vérifier qu'elles y étaient toujours inscrites; Preuve que mon intention était de l'informer.
- Le demandeur a alors laissé un message vocal à la Polyvalente Sainte-79. Thérèse et l'école secondaire Henri-Dunant, quant à elle, a mis une note au dossier de l'enfant Alice;
- Le demandeur a communiqué avec l'enfant Rose vers la fin de l'après-midi, 80. le 25 septembre 2024, et cette dernière a éclaté en sanglots en mentionnant au demandeur qu'elle était « tannée » et qu'elle voulait de la « stabilité »;

Oui, elle est tannée qu'il ne l'écoute pas lorsqu'elle donne ses opinion et la pression qu'il applique sur elle (et sa soeur). Il a d'ailleurs essayé de volontairement ternir ma réputation auprès d'elle lors de l'appel en faisant mention de ma vie sexuelle de façon explicite.

Le demandeur, avec raison, est extrêmement inquiet pour la situation des enfants et extrêmement perturbé par le fait que la défenderesse ait été 81. jusqu'à les changer d'école sans l'avoir consulté ni obtenu son accord;

Les enfants n'ont pas réussis à dormir après avoir appris que leur père refusait ce qu'elles jugaient être pour leur bien et qu'elles lui demandaient.

Il n'est aucunement dans l'intérêt des enfants de les changer d'école 82. secondaire, d'autant plus que l'enfant Alice reçoit des services particuliers et personnalisés vu son diagnostic de T.S.A, et que l'enfant Rose fait partie du programme de musique qu'elle adore;

Rose veut changer de programme (ne plus être en intensif musical) et Alice n'apprécie pas son école et son environnement. Le transport serait beaucoup plus facile pour elles afin qu'elles aient un train de vie plus sain.

Le demandeur craint raisonnablement que si le Tribunal n'intervient pas 83. immédiatement afin de rétablir un temps parental partagé à raison d'une (1) Le refus de Benjamin d'aller semaine, en alternance, pour chacune des parties auprès des enfants, tel consulter adéquatement de que prévu initialement par les parties, il y aurait une grave et qui cause cette déterioration. malheureuse détérioration de la relation entre les enfants et leur père, et il est évident que les enfants subiraient des préjudices irréparables;

Il préfère utiliser ChatGPT plutôt que de payer pour un psychologue.

- La défenderesse se fait justice à elle-même depuis le 15 septembre 2024 84. en tentant de tout contrôler et de réduire, voire même éliminer, tout temps parental du demandeur auprès des enfants et ce, au plus grand détriment de ces dernières; À la demande de la DPJ et de l'opinion des filles
- Vu l'urgence incontestable et sérieuse de la situation, le demandeur demande à cette honorable Cour de raccourcir les délais de signification et de production de la présente demande, et de permettre sa présentation devant le Juge en chambre le 30 septembre 2024;

ORDONNANCES PARENTALES

Responsabilités décisionnelles

Le demandeur est bien fondé de demander à cette honorable Cour, à titre 86. d'ordonnance de sauvegarde et mesures provisoires, d'attribuer les responsabilités décisionnelles à l'égard des deux (2) enfants, Rose et Alice, conjointement aux deux parties conformément aux principes de l'autorité parentale;

Temps parental

Le demandeur a d'excellentes capacités parentales, a toujours veillé aux 87. besoins physiques, psychologiques et financiers des deux (2) enfants, depuis leur naissance et a toujours été un père aimant;

Il ne voulait plus payer pour le Psy de Rose et a toujours eu des difficultés avec le T.S.A d'Alice comme mentionné précédemment.

88. Le demandeur est tout à fait présent et disponible pour les enfants, d'autant plus que son employeur lui offre des horaires de travail flexibles;

- En effet, depuis la naissance des enfants, le demandeur s'occupe tout autant des enfants que la défenderesse, notamment en participant à la préparation des repas avec la défenderesse, en s'occupant du lavage de vêtements des enfants et en les accompagnant dans leur routine les matins et les soirs; Les soirs et matins étaient principalement gérés par moi puisqu'il travaillait. Départ très matinal de sa part et retour à une heure imprévue.
- 90. Durant la vie commune des parties, c'est le demandeur qui s'occupait principalement de donner le bain aux enfants, de leur lire une histoire et de les border;
- O'est d'ailleurs le demandeur qui s'est toujours occupé de se lever durant la nuit lorsque les enfants avaient des besoins et ce, depuis leur naissance;
- Durant la vie commune des parties, le demandeur est également celui qui accompagnait les enfants à leurs différents rendez-vous auprès de professionnels, notamment les rendez-vous au dentiste et les rendez-vous médicaux; Puisque nous avions une seule voiture et qu'il tenait à conduire autant que possible.
- 93. C'est d'ailleurs le demandeur qui a fait toutes les démarches afin de trouver le psychologue, Dr Marc Mainville, pour l'enfant Rose lors de sa dépression, il y a deux (2) ans, et qui a fait les démarches afin d'obtenir des services particuliers et personnalisés pour l'enfant Alice à son école secondaire actuelle; Toute la séquence de professionnels pour Alice a été faite par moi. C'est un mensonge.
- 94. Depuis la naissance des enfants, le demandeur se rend toujours disponible pour demeurer avec les enfants lorsqu'elles sont malades et doivent s'absenter de l'école, le demandeur étant capable de réorganiser son horaire de travail ou ayant également, dans le passé, utilisé du temps de vacances pour rester avec les enfants;
- De plus, le demandeur a une très belle et saine relation avec les deux (2) enfants, celles-ci ayant toujours été confortables avec leur père et ayant_{Seulement avant le mois} toujours été enthousiastes de passer du temps avec ce dernier, tel qu'ilde mai dernier lorsque la appert d'une copie des photos du demandeur avec les enfants Rose et Alicerelation s'est grandement communiquée au soutien des présentes comme pièce P-11;
- 96. Au surplus, le demandeur réside toujours dans la résidence familiale, laquelle est tout à fait adéquate pour recevoir les deux (2) enfants en termes notamment d'espace, de confort, de sécurité et de stabilité;
- 97. L'enfant Rose a d'ailleurs exprimé clairement au demandeur son désir de faire une (1) semaine, en alternance, chez chacun de ses parents;

Au début, jusqu'aux débordements de Benjamin.

98. Le demandeur est, par conséquent, bien fondé de demander à cette honorable Cour, à titre d'ordonnance de sauvegarde et de mesures provisoires, d'attribuer le temps parental de façon partagée à chacune des

parties selon un horaire alternatif de sept (7) jours avec chacune d'elles commençant le dimanche, à 11h00, jusqu'au dimanche suivant, à 11h00;

Contre le gré des filles. J'aimerais la garde complète à la demande des filles.

Le demandeur est bien fondé de demander à cette honorable Cour, à titre d'ordonnance de sauvegarde et de mesures provisoires, d'attribuer du 99. temps parental aux parties, lors des congés et/ou occasions spéciales, de la manière suivante :

Toute serait à discuter avec les filles à mon avis.

- Pour la période estivale, il est entendu que chacune des parties aura les enfants à raison de deux (2) semaines consécutives ou non, moyennant un préavis à l'autre partie avant le 1er mai de chaque année quant aux choix des dates. Advenant un conflit quant aux choix des dates, le demandeur aura la priorité lors des années paires et la défenderesse aura la priorité lors des années impaires ;
- Pour la période des Fêtes, chacune des parties bénéficiera d'une (1) semaine avec les enfants, le demandeur ayant les enfants le 25 décembre et le 31 décembre, et la défenderesse ayant les enfants le 24 décembre et le 1^{er} janvier lors des années paires. Lors des années impaires, le demandeur aura les enfants le 24 décembre et le 1er janvier et la défenderesse aura les enfants le 25 décembre et le 31 décembre;
- Les enfants seront avec le demandeur la journée de la fête des Pères et avec la défenderesse la journée de la fête des Mères;
- À tout autre moment, selon entente à l'amiable entre les parties;

ÉCOLE SECONDAIRE DES ENFANTS

- L'enfant Rose est actuellement en 4e secondaire à la Polyvalente Sainte-Thérèse;
- L'enfant Alice est actuellement en 1ère secondaire à l'école Henri-Dunant; 101.
- Vu les agissements de la défenderesse qui a fait les démarches pour changer les enfants d'école à l'insu du demandeur, tel que plus amplement décrit ci-haut, le demandeur n'a d'autre choix que de demander à cette honorable Cour, à titre d'ordonnance de sauvegarde et mesures provisoires, de maintenir les enfants Rose et Alice à leurs écoles respectives actuelles, soit la Polyvalente Sainte-Thérèse pour l'enfant Rose et l'école secondaire Henri-Dunant pour l'enfant Alice;
- Il n'est aucunement dans l'intérêt des enfants de changer considérant, notamment, tous les services déjà mis en place pour l'enfant Alice;

Mention plus haut lors de "l'événement" du 25 septembre.

La demande a été initié rapidement à la demande de l'école afin que ce soit enclenché avant le recensement afin qu'Alice puisse avoir tous les services nécessaires.

- 104. En effet, l'enfant Alice reçoit les services d'un transport privé, l'autobus scolaire étant trop bruyant pour elle, et bénéficie des services d'une technicienne en éducation spécialisée (T.E.S), madame Anouk Robert, qui a déjà pris connaissance de l'historique du dossier scolaire de l'enfant et émis un plan d'intervention pour cette dernière;

 Dans le cas de la nouvelle école, elle pourrait marcher avec Rose ce qui serait encore mieux
- 105. L'enfant Rose, quant à elle, fait partie du programme de musique à la Polyvalente Sainte-Thérèse qu'elle adore et ce, depuis son secondaire 2; Polyvalente Sainte-Thérèse qu'elle ne veut plus continuer le programme de musique puisque c'est devenu trop compétitif..
- 106. Les enfants sont très bien à leurs écoles respectives actuelles et se développent adéquatement, lesquelles écoles sont d'ailleurs idéales pour leurs besoins et leurs intérêts;
- 107. Il est évident que les deux (2) enfants ont notamment besoin de stabilité et de sécurité, et que la poursuite de leurs études secondaires à leurs écoles respectives actuelles répond à ces besoins;

PENSION ALIMENTAIRE POUR LE BÉNÉFICE DES ENFANTS

- 108. Le demandeur est représentant sur la route pour Outils A. Richard Co et a déclaré des revenus bruts de 77 384,14\$ en 2023, tel qu'il appert d'une copie de l'avis de cotisation provincial du demandeur pour l'année 2023 communiquée au soutien des présentes comme pièce P-12;
- 109. Le demandeur prévoit gagner des revenus bruts d'environ 98 954,88\$ en 2024, tel qu'il appert d'une copie des trois (3) derniers talons de paie du demandeur communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-13**;
- 110. La défenderesse est actuellement aux études, à temps partiel, en technique multimédia, au Cégep de Saint-Jérôme; À temps plein
- 111. La défenderesse occupe actuellement un emploi à temps partiel chez Aléas, mais le demandeur ignore à combien ses revenus s'élèvent pour l'année en cours; Je n'ai pas d'emploi. Aléas a été un stage durant l'été 2023 et je n'y travaille plus depuis.
- 112. Le demandeur est d'avis que la défenderesse a la capacité de travailler minimalement à temps plein pendant la période estivale et à temps partiel pendant ses études, et qu'elle a la capacité de travailler à temps plein lorsqu'elle ne sera plus aux études;
- 113. La défenderesse reçoit également des Bourses Perspective Québec d'un montant de 1 500,00\$, par mois; Par SESSION, pas par mois!
- 114. Par conséquent, le demandeur est bien fondé de demander à cette honorable Cour, à titre d'ordonnance de sauvegarde et de mesures

provisoires, d'établir les revenus de la défenderesse selon sa capacité de gains réels;

- Le demandeur est bien fondé, dans les circonstances, de demander à cette honorable Cour, à titre d'ordonnance de sauvegarde et de mesures provisoires, d'ordonner à la défenderesse de transmettre au demandeur, dans les dix (10) jours du jugement à intervenir en l'instance, la documentation suivante:
 - Déclarations de revenus provinciale et fédérale complètes de la défenderesse pour l'année 2023;
 - Avis de cotisation provincial de la défenderesse pour l'année 2023;
 - Trois derniers (3) derniers talons de paie de la défenderesse;
 - Contrat de travail actuel de la défenderesse;
 - Horaire de travail régulier de la défenderesse; iv.
 - Toutes preuves de revenus autres provenant de toutes sources de vi. la défenderesse depuis le 1^{er} janvier 2024;
 - Preuve d'inscription à l'école pour la session d'automne 2024 et horaire de cours pour la session d'automne 2024 de la
 - Tous documents relatifs aux prêts et bourses demandés et/ou reçus par la défenderesse depuis le début de ses études en technique viii. multimédia;
- Le demandeur est également bien fondé de demander à cette honorable Cour, à titre d'ordonnance de sauvegarde et mesures provisoires, de fixer 116. la pension alimentaire pour le bénéfice des enfants conformément au Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants (Annexe I), et d'ordonner que ladite pension soit payable par la perception automatique, tel que prévu par la Loi;
- Le demandeur demande également, à titre d'ordonnance de sauvegarde et mesures provisoires, que ladite pension soit indexée le 1er janvier de chaque année conformément aux dispositions de l'article 590 du Code civil du Québec;
- Le demandeur demande, à titre d'ordonnance de sauvegarde et mesures 118. provisoires, d'ordonner aux parties de se transmettre, au plus tard le 15 juin de chaque année, une copie de leurs preuves de revenus de l'année précédente incluant une copie de leurs déclarations fiscales complètes, ainsi qu'une copie de leurs avis de cotisation;
- Le demandeur demande à cette honorable Cour, à titre d'ordonnance de sauvegarde et mesures provisoires, d'ordonner aux parties d'assumer les frais de garde nets et les frais particuliers nets des enfants sur lesquels elles se seront préalablement consultées et entendues au prorata de leurs

revenus respectifs et ce, dans les dix (10) jours de la présentation de factures à cet effet;

USAGE EXCLUSIF DE LA RÉSIDENCE FAMILIALE

- 120. Les parties sont copropriétaires de la résidence familiale sise au 1, 101e Avenue Est, en la ville de Blainville, province de Québec, J7C 1Z5;
- 121. Vers la fin du mois d'août 2024, peu de temps après la séparation, la défenderesse a quitté la résidence familiale pour emménager chez son nouveau conjoint à Saint-Jérôme;
- 122. Après le départ de la défenderesse de la résidence familiale, les parties se partageaient également le temps parental auprès des enfants à raison d'une semaine chacune et la défenderesse exerçait son temps parental dans l'appartement de son nouveau conjoint, dans lequel elle y réside toujours, et ce, conformément à l'entente intervenue entre les parties;
- 123. Le demandeur, quant à lui, est demeuré dans la résidence familiale et y exerçait son temps parental auprès des enfants dans celle-ci, conformément à l'entente intervenue entre les parties;
- Vu les comportements empreints de mauvaise foi et surtout, imprévisibles, de la défenderesse depuis plusieurs semaines, le demandeur n'a d'autre choix que de demander à cette honorable Cour, à titre d'ordonnance de sauvegarde et de mesures provisoires, que lui soit octroyé l'usage exclusif de la résidence familiale située au 1, 101^{ième} Avenue Est, en la ville de Blainville, province de Québec, J7C 1Z5, à charge par lui d'assumer les dépenses qui y sont reliées incluant notamment les frais d'entretien et de conservation dudit immeuble (électricité, gaz propane et/ou gaz naturel ainsi que les frais d'entretien usuels);

Pas imprévisibles, il a toujours été informé dès que possible de tout changements ou situations.

Le demandeur demande à cette honorable Cour, à titre d'ordonnance de sauvegarde et mesures provisoires, qu'on lui octroie l'usage exclusif de tous les meubles meublants et les effets mobiliers garnissant la résidence familiale;

Certains objets
personnels (en
double) devraient
être récupérés. Ex:
Vélo, certaines
consoles de jeux
vidéo, meubre de
linge, etc.

NOMINATION D'UN PROCUREUR À L'ENFANT ROSE ET ALICE

- 126. L'enfant Rose est actuellement âgée de quinze (15) ans et est en 4e secondaire;
- 127. L'enfant Rose a déjà manifesté clairement au demandeur son désir de continuer le partage du temps parental à raison d'une (1) semaine, en alternance, avec chacun ses parents; Faux. Et n'est plus son avis selon ce qu'elle me dit.
- 128. Or, ses désirs ne sont aucunement considérés et par ses agissements, il Demande à chaque jour de leur préférence et respect du choix peut importe ce qu'il est.

- est évident que la défenderesse tente de teinter son opinion à l'endroit de son père et ses désirs quant au temps parental;
- 129. Il est certainement dans le meilleur intérêt de l'enfant Rose que celle-ci soit représentée par une avocate afin qu'elle puisse exprimer ses désirs quant au temps parental;
- 130. Par conséquent, le demandeur est bien fondé de demander à cette honorable Cour de nommer Me Svjetlana Cvitkovic à titre de procureure à l'enfant Rose;

MESURES ACCESSOIRES

131. Il n'y a pas d'entente entre les parties sur les mesures accessoires et les conclusions recherchées par le demandeur à cet effet sont les suivantes :

ORDONNANCES PARENTALES

Responsabilités décisionnelles

132. Le demandeur est bien fondé de demander à cette honorable Cour, à titre de jugement au fond, d'attribuer les responsabilités décisionnelles à l'égard des deux (2) enfants, Rose et Alice, conjointement aux deux parties conformément aux principes de l'autorité parentale;

Pas d'accord, tant qu'il ne va pas consulter pour avec une relation saine avec elles

Temps parental

- 133. Le demandeur a d'excellentes capacités parentales, a toujours veillé aux besoins physiques, psychologiques et financiers des deux (2) enfants, depuis leur naissance et a toujours été un père aimant; Détresse psychologique, mention de suicide, cris, se frappe de facon audible en leur présence.
- 134. Le demandeur est tout à fait présent et disponible pour les enfants, d'autant plus que son employeur lui offre des horaires de travail flexibles;
- 135. En effet, depuis la naissance des enfants, le demandeur s'occupe tout autant des enfants que la défenderesse, notamment en participant à la préparation des repas avec la défenderesse, en s'occupant du lavage de vêtements des enfants et en les accompagnant dans leur routine les matins et les soirs; Plusieurs des points sont répétés de plus haut. Voir réponses précédentes
- 136. Durant la vie commune des parties, c'est le demandeur qui s'occupait principalement de donner le bain aux enfants, de leur lire une histoire et de les border;
- 137. C'est d'ailleurs le demandeur qui s'est toujours occupé de se lever durant la nuit lorsque les enfants avaient des besoins et ce, depuis leur naissance;

- Durant la vie commune des parties, le demandeur est également celui qui accompagnait les enfants à leurs différents rendez-vous auprès de professionnels, notamment les rendez-vous au dentiste et les rendez-vous médicaux;
- 139. C'est d'ailleurs le demandeur qui a fait toutes les démarches afin de trouver le psychologue, Dr Marc Mainville, pour l'enfant Rose lors de sa dépression, il y a deux (2) ans, et qui a fait les démarches afin d'obtenir des services particuliers et personnalisés pour l'enfant Alice à son école secondaire actuelle;
- 140. Depuis la naissance des enfants, le demandeur se rend toujours disponible pour demeurer avec les enfants lorsqu'elles sont malades et doivent s'absenter de l'école, le demandeur étant capable de réorganiser son horaire de travail ou ayant également, dans le passé, utilisé du temps de vacances pour rester avec les enfants;
- 141. De plus, le demandeur a une très belle et saine relation avec les deux (2) enfants, celles-ci ayant toujours été confortables avec leur père et ayant toujours été enthousiastes de passer du temps avec ce dernier, tel qu'il appert de la pièce P-11;
- 142. Au surplus, le demandeur réside toujours dans la résidence familiale, laquelle est tout à fait adéquate pour recevoir les deux (2) enfants en termes notamment d'espace, de confort, de sécurité et de stabilité;
- 143. L'enfant Rose a d'ailleurs exprimé clairement au demandeur son désir de faire une (1) semaine, en alternance, chez chacun de ses parents;
- 144. Le demandeur est, par conséquent, bien fondé de demander à cette honorable Cour, à titre de jugement au fond, d'attribuer le temps parental de façon partagée à chacune des parties selon un horaire alternatif de sept (7) jours avec chacune d'elles commençant le dimanche, à 11h00, jusqu'au dimanche suivant, à 11h00;
- 145. Le demandeur est bien fondé de demander à cette honorable Cour, à titre de jugement au fond, d'attribuer du temps parental aux parties, lors des congés et/ou occasions spéciales, de la manière suivante :
 - Pour la période estivale, il est entendu que chacune des parties aura les enfants à raison de deux (2) semaines consécutives ou non, moyennant un préavis à l'autre partie avant le 1^{er} mai de chaque année quant aux choix des dates. Advenant un conflit quant aux choix des dates, le demandeur aura la priorité lors des années paires et la défenderesse aura la priorité lors des années impaires;

- Pour la période des Fêtes, chacune des parties bénéficiera d'une (1) semaine avec les enfants, le demandeur ayant les enfants le 25 décembre et le 31 décembre, et la défenderesse ayant les enfants le 24 décembre et le 1^{er} janvier lors des années paires. Lors des années impaires, le demandeur aura les enfants le 24 décembre et le 1^{er} janvier et la défenderesse aura les enfants le 25 décembre et le 31 décembre;
- Les enfants seront avec le demandeur la journée de la fête des Pères et avec la défenderesse la journée de la fête des Mères;
- À tout autre moment, selon entente à l'amiable entre les parties;

ÉCOLE SECONDAIRE DES ENFANTS

- 146. L'enfant Rose est actuellement en 4^e secondaire à la Polyvalente Sainte-Thérèse;
- 147. L'enfant Alice est actuellement en 1ère secondaire à l'école Henri-Dunant;
- 148. Il n'est aucunement dans l'intérêt des enfants de changer d'école considérant notamment tous les services déjà mis en place pour l'enfant Alice;
- 149. En effet, l'enfant Alice reçoit les services d'un transport privé, l'autobus scolaire étant trop bruyant pour elle, et bénéficie des services d'une technicienne en éducation spécialisée (T.E.S), madame Anouk Robert, qui a déjà pris connaissance de l'historique du dossier scolaire de l'enfant et émis un plan d'intervention pour cette dernière;
- 150. L'enfant Rose, quant à elle, fait partie du programme de musique à la Polyvalente Sainte-Thérèse qu'elle adore et ce, depuis son secondaire 2;
- 151. Les enfants sont très bien à leurs écoles respectives actuelles et se développent adéquatement, lesquelles écoles sont d'ailleurs idéales pour leurs besoins et leurs intérêts;
- 152. Il est évident que les deux (2) enfants ont notamment besoin de stabilité et de sécurité, et que la poursuite de leurs études secondaires à leurs écoles respectives actuelles répond à ces besoins;
- 153. Par conséquent, le demandeur n'a d'autre choix que de demander à cette honorable Cour, à titre de jugement au fond, de maintenir les enfants Rose et Alice à leurs écoles respectives et actuelles, soit la Polyvalente Sainte-

Thérèse pour l'enfant Rose et l'école secondaire Henri-Dunant pour l'enfant Alice;

PENSION ALIMENTAIRE POUR LE BÉNÉFICE DES ENFANTS

- 154. Le demandeur est représentant sur la route pour Outils A. Richard Co et a déclaré des revenus bruts de 77 384,14\$ en 2023, tel qu'il appert de la pièce P-12;
- 155. Le demandeur prévoit gagner des revenus bruts d'environ 98 954,88\$ en 2024, tel qu'il appert de la **pièce P-13**;
- 156. La défenderesse est actuellement aux études, à temps partiel, en technique multimédia, au Cégep de Saint-Jérôme;
- 157. La défenderesse occupe actuellement un emploi à temps partiel chez Aléas, mais le demandeur ignore à combien ses revenus s'élèvent pour l'année en cours;
- Le demandeur est d'avis que la défenderesse a la capacité de travailler minimalement à temps plein pendant la période estivale et à temps partiel pendant ses études, et qu'elle a la capacité de travailler à temps plein lorsqu'elle ne sera plus aux études;
- 159. La défenderesse reçoit également des Bourses Perspective Québec d'un montant de 1 500,00\$, par mois;
- 160. Par conséquent, le demandeur est bien fondé de demander à cette honorable Cour, à titre de jugement au fond, d'établir les revenus de la défenderesse selon sa capacité de gains réels;
- 161. Le demandeur est également bien fondé de demander à cette honorable Cour, à titre de jugement au fond, de fixer la pension alimentaire pour le bénéfice des enfants conformément au Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants (Annexe I), et d'ordonner que ladite pension soit payable par la perception automatique, tel que prévu par la Loi;
- 162. Le demandeur demande également, à titre de jugement au fond, que ladite pension soit indexée le 1^{er} janvier de chaque année conformément aux dispositions de l'article 590 du Code civil du Québec;
- 163. Le demandeur demande, à titre de jugement au fond, d'ordonner aux parties de se transmettre, au plus tard le 15 juin de chaque année, une copie de leurs preuves de revenus de l'année précédente incluant une copie de leurs déclarations fiscales complètes, ainsi qu'une copie de leurs avis de cotisation;

164. Le demandeur demande à cette honorable Cour, à titre de jugement au fond, d'ordonner aux parties d'assumer les frais de garde nets et les frais particuliers nets des enfants sur lesquels elles se seront préalablement consultées et entendues au prorata de leurs revenus respectifs et ce, dans les dix (10) jours de la présentation de factures à cet effet;

PARTAGE DU PATRIMOINE FAMILIAL ET DISSOLUTION DU RÉGIME MATRIMONIAL

165. Le demandeur demande à cette honorable Cour, à titre de jugement au fond, d'ordonner le partage égal du patrimoine familial ayant existé entre les parties en date de l'introduction des procédures;

À mon avis ce devrait plutôt être en fonction de la date de séparation

166. Le demandeur demande à cette honorable Cour, à titre de jugement au fond, d'ordonner la dissolution de la société d'acquêts ayant existé entre les parties à compter de la date de l'introduction des procédures;

AUTRES PROCÉDURES

- 167. Il n'y a pas eu d'autres procédures intentées à l'égard du mariage des parties;
- 168. Il n'y a aucune collusion entre les parties;
- 169. Le demandeur se réserve le droit de modifier les présentes procédures et d'y ajouter toute conclusion qui s'avérerait nécessaire;
- 170. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

Ordonnances de sauvegarde et mesures provisoires

ACCUEILLIR la présente Demande introductive d'instance en divorce, mesures provisoires, ordonnances de sauvegarde et nomination d'un procureur à l'enfant Rose;

ATTRIBUER

les responsabilités décisionnelles à l'égard des deux (2) enfants, Rose et Alice, conjointement aux deux parties conformément aux principes de l'autorité parentale;

le temps parental de façon partagée à chacune des parties selon un horaire alternatif de sept (7) jours avec chacune d'elles commençant le dimanche, à 11h00, jusqu'au dimanche suivant, à 11h00;

ATTRIBUER

du temps parental aux parties, lors des congés et/ou occasions spéciales, de la manière suivante :

- Pour la période estivale, il est entendu que chacune des parties aura les enfants à raison de deux (2) semaines consécutives ou non, moyennant un préavis à l'autre partie avant le 1^{er} mai de chaque année quant aux choix des dates. Advenant un conflit quant aux choix des dates, le demandeur aura la priorité lors des années paires et la défenderesse aura la priorité lors des des années impaires;
- Pour la période des Fêtes, chacune des parties bénéficiera d'une (1) semaine avec les enfants, le demandeur ayant les enfants le 25 décembre et le 31 décembre, et la défenderesse ayant les enfants le 24 décembre et le 1^{er} janvier lors des années paires. Lors des années impaires, le demandeur aura les enfants le 24 décembre et le 1^{er} janvier et la défenderesse aura les enfants le 25 décembre et le 31 décembre;
- Les enfants seront avec le demandeur la journée de la fête des Pères et avec la défenderesse la journée de la fête des Mères;
- À tout autre moment, selon entente à l'amiable entre les parties;

MAINTENIR

les enfants Rose et Alice à leurs écoles respectives actuelles, soit la Polyvalente Sainte-Thérèse pour l'enfant Rose et l'école secondaire Henri-Dunant pour l'enfant Alice;

ORDONNER

à la défenderesse de transmettre au demandeur, dans les dix (10) jours du jugement à intervenir en l'instance, la documentation suivante :

- Déclarations de revenus provinciale et fédérale complètes de la défenderesse pour l'année 2023;
- ii. Avis de cotisation provincial de la défenderesse pour l'année 2023;
- iii. Trois derniers (3) derniers talons de paie de la défenderesse;
- iv. Contrat de travail actuel de la défenderesse;
- v. Horaire de travail régulier de la défenderesse;
- vi. Toutes preuves de revenus autres provenant de toutes sources de la défenderesse depuis le 1er janvier 2024;

	Preuve d'inscription à l'école pour la session d'automne 2024 et horaire de cours pour la session d'automne 2024
	de la défenderesse;

viii. Tous documents relatifs aux prêts et bourses demandés et/ou reçus par la défenderesse depuis le début de ses études en technique multimédia;

ÉTABLIR les revenus de la défenderesse selon sa capacité de gains réels;

FIXER

ORDONNER

OCTROYER

OCTROYER

NOMMER

ORDONNER

la pension alimentaire pour le bénéfice des enfants conformément au Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants (Annexe I), et ORDONNER que la ladite pension soit payable par la perception automatique, tel que prévu par la Loi;

ORDONNER que ladite pension soit indexée le 1^{er} janvier de chaque année conformément aux dispositions de l'article 590 du Code civil du Québec;

ORDONNER

aux parties de se transmettre, au plus tard le 15 juin de chaque année, une copie de leurs preuves de revenus de l'année précédente incluant une copie de leurs déclarations fiscales complètes, ainsi qu'une copie de leurs avis de cotisation;

aux parties d'assumer les frais de garde nets et les frais particuliers nets des enfants sur lesquels elles se seront préalablement consultées et entendues au prorata de leurs revenus respectifs et ce, dans les dix (10) jours de la présentation de factures à cet effet;

au demandeur l'usage exclusif de la résidence familiale située au 1, 101^{ième} Avenue Est, en la ville de Blainville, province de Québec, J7C 1Z5, à charge par lui d'assumer les dépenses qui y sont reliées incluant notamment les frais d'entretien et de conservation dudit immeuble (électricité, gaz propane et/ou gaz naturel ainsi que les frais d'entretien usuels);

au demandeur l'usage exclusif de tous les meubles meublants et les effets mobiliers garnissant la résidence familiale;

Me Svjetlana Cvitkovic à titre de procureure à l'enfant Rose;

aux parties de ne pas discuter du présent dossier avec les enfants;

RACCOURCIR

les délais de signification et de production de la présente demande, et **PERMETTRE** sa présentation devant le Juge en chambre le 30 septembre 2024;

Mesures accessoires

ACCUEILLIR

la présente Demande introductive d'instance en divorce, mesures accessoires, mesures provisoires, ordonnances de sauvegarde et nomination d'un procureur à l'enfant Rose;

ATTRIBUER

les responsabilités décisionnelles à l'égard des deux (2) enfants, Rose et Alice, conjointement aux deux parties conformément aux principes de l'autorité parentale;

ATTRIBUER

le temps parental auprès des enfants de façon partagée à chacune des parties selon un horaire alternatif de sept (7) jours avec chacune d'elles commençant le dimanche, à 11h00, jusqu'au dimanche suivant, à 11h00;

ATTRIBUER

du temps parental aux parties, lors des congés et/ou occasions spéciales, de la manière suivante:

- Pour la période estivale, il est entendu que chacune des parties aura les enfants à raison de deux (2) semaines consécutives ou non, moyennant un préavis à l'autre partie avant le 1^{er} mai de chaque année quant aux choix des dates. Advenant un conflit quant aux choix des dates, le demandeur aura la priorité lors des années paires et la défenderesse aura la priorité lors des années impaires;
- Pour la période des Fêtes, chacune des parties bénéficiera d'une (1) semaine avec les enfants, le demandeur ayant les enfants le 25 décembre et le 31 décembre, et la défenderesse ayant les enfants le 24 décembre et le 1^{er} janvier lors des années paires. Lors des années impaires, le demandeur aura les enfants le 24 décembre et le 1^{er} janvier et la défenderesse aura les enfants le 25 décembre et le 31 décembre;
- Les enfants seront avec le demandeur la journée de la fête des Pères et avec la défenderesse la journée de la la fête des Mères;
- À tout autre moment, selon entente à l'amiable entre les parties;

MAINTENIR

les enfants Rose et Alice à leurs écoles respectives actuelles, soit la Polyvalente Sainte-Thérèse pour l'enfant Rose et

l'école secondaire Henri-Dunant pour l'enfant Alice;

ÉTABLIR

les revenus de la défenderesse selon sa capacité de gains

réels;

FIXER

la pension alimentaire pour le bénéfice des enfants conformément au Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants (Annexe I), et ORDONNER que ladite pension soit payable par la perception automatique, tel que prévu par la Loi;

ORDONNER

que ladite pension soit indexée le 1er janvier de chaque année conformément aux dispositions de l'article 590 du Code civil du Québec;

ORDONNER

aux parties de se transmettre, au plus tard le 15 juin de chaque année, une copie de leurs preuves de revenus de l'année précédente incluant une copie de leurs déclarations fiscales complètes, ainsi qu'une copie de leurs avis de cotisation;

ORDONNER

aux parties d'assumer les frais de garde nets et les frais particuliers nets des enfants sur lesquels elles se seront préalablement consultées et entendues au prorata de leurs revenus respectifs et ce, dans les dix (10) jours de la présentation de factures à cet effet;

PRONONCER

le divorce entre les parties dont le mariage a été célébré le 8 juin 2007;

ORDONNER

le partage égal du patrimoine familial ayant existé entre les parties en date de l'introduction des procédures;

ORDONNER

la liquidation et dissolution du régime de la société d'acquêts ayant existé entre les parties en date de l'introduction des procédures;

ORDONNER

l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel;

LE TOUT

sans frais, sauf en cas de contestation.

Blainville, le 26 septembre 2024

BENJAMN BISSONNETTE

Demandeur

Blainville, le 26 septembre 2024

\$ALVATORE AVOCATS INC.

Avocats du demandeur 75 Boul. des Châteaux, suite 322

Blainville (Québec) J7B 2A4

T: (450) 970-2707/F: (450) 435-9248

reception@salvatoreavocats.ca

N/dossier: 2728-01

7.2 Toute parile à une instance engagée sous le régime de la présente

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, BENJAMIN BISSONNETTE, domicilié et résidant au 1, 101e Avenue Est, en la ville de Blainville, province de Québec, J7C 1Z5, district judiciaire de Terrebonne, déclare sous serment ce qui suit :

- 1. Je suis le demandeur dans la présente instance;
- 2. Je réitère comme si au long récité toutes les allégations contenues dans la présente Demande introductive d'instance en divorce, mesures accessoires, mesures provisoires, ordonnances de sauvegarde et nomination d'un procureur à l'enfant Rose;
- 3. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais et exacts;
- 4. J'atteste que je connais mes obligations au titre des articles 7.1 à 7.5 de la Loi sur le Divorce :
 - 7.1 Les personnes ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant à charge et celles ayant des contacts avec un tel enfant en vertu d'une ordonnance de contact exercent ce temps parental, ces responsabilités et ces contacts d'une manière compatible avec l'intérêt de l'enfant.
 - 7.2 Toute partie à une instance engagée sous le régime de la présente loi fait de son mieux pour protéger les enfants à charge des conflits découlant de l'instance.
 - 7.3 Dans la mesure où il convient de le faire, les parties à une instance tentent de régler les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance en vertu de la présente loi en ayant recours à tout mécanisme de règlement des différends familiaux.
 - 7.4 Toute partie à une instance engagée sous le régime de la présente loi ou visée par une ordonnance rendue en vertu de celle-ci fournit, si elle est tenue de le faire sous le régime de la présente loi, des renseignements complets, exacts et à jour.
 - 7.5 Il est entendu que toute personne visée par une ordonnance rendue en vertu de la présente loi est tenue de s'y conformer jusqu'à ce que l'ordonnance cesse d'avoir effet.

Je suis sincère et de bonne foi;

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ:

Blainville, le 26 septembre 2024

BENJAMN BISSONNETTE

Déclaré sous serment devant moi à Blainville, le <u>26</u> septembre 2024

Commissaire à l'assermentation pour tous les districts judiciaires du Québec

DÉCLARATION DE L'AVOCAT

Je, soussignée, Me Catherine Marsillo, avocate du demandeur atteste que je me suis conformée aux exigences de l'article 7.7 de la Loi sur le Divorce.

Blainville, le 26 septembre 2024

Me Catherine Mansillo SALVATORE AVOCATS INC.

Avocats du demandeur 75 Boul. des Châteaux, suite 322 Blainville (Québec) J7B 2A4

T: (450) 970-2707/ F: (450) 435-9248

reception@salvatoreavocats.ca

N/dossier: 2728-01

CERTIFICAT DU GREFFIER

Je soussigné, greffier adjoint pour le district de TERREBONNE, atteste qu'il y a eu réception et inscription au greffe de la Demande introductive d'instance en divorce, mesures accessoires, mesures provisoires, ordonnances de sauvegarde et nomination de procureur à l'enfant Rose, de la déclaration sous serment du demandeur, de l'attestation relative à l'enregistrement des naissances et de la déclaration de l'avocate.

2 7 SEP. 2024

Saint-Jérôme, ce ___ jour de ____ 2024

Greffier adjoint

régira le déroulement de l'anglance. Ce protecole devre tire déposé au

signification du présent avis qu, en matière familiale, qu, si vous n'avez ni

a de convenir du réglement de l'affoiret.

and the many decreases and the seasons of the seaso

Marilyne Vachon Greffière-adiointe

AVIS D'ASSIGNATION

(Articles 145 et suivants C.p.c.)

PRENEZ AVIS que le demandeur a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district de Terrebonne, la présente demande.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Saint-Jérôme, situé au 25, rue de Martigny Ouest, en la ville de Saint-Jérôme, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la partie demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la partie demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Partin Range on Hate dir 18 continue and the

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la partie demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

- Pièce P-3: Original du certificat de mariage des parties;
- Pièce P-4: Copie des certificats de naissance des enfants;
- Pièce P-5: Copie des messages textes échangés entre les parties en date du 15 août 2024;
- Pièce P-6: Copie de la Mise en demeure et d'une copie du rapport de signification;
- Pièce P-7: Copie des messages textes échangés entre les parties en date du 19 septembre 2024;
- Pièce P-8: Copie des messages textes échangés entre le demandeur et l'enfant Rose en date du 19 septembre 2024;

Pièce P-9: Copie des messages textes échangés entre le demandeur et la défenderesse en date du 19 septembre 2024;

Pièce P-10 : Copie des messages textes échangés entre le demandeur et la défenderesse en date du 25 septembre 2024;

Pièce P-11: Copie des photos du demandeur avec les enfants Rose et Alice;

Pièce P-12 : Copie de l'avis de cotisation provincial du demandeur pour l'année 2023;

Pièce P-13 : Copie des trois (3) derniers talons de paie du demandeur.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

PRENEZ AVIS que pour mettre le dessier en état et contester la demande vous desses avoir

jours ayant la date de présentation de la demande, le foamulaire de fixation des passages

d'établir l'ensemble de vos revenus pour l'armée en ceurs. Vous de vise et le l'établir le de l'ordinant de l'

déclaration duncant signée par rous en route de l'agret, aca La passer que l'agret à

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

THE FIRST CURING BUTTON SEED DON'T

Blainville, le 20 septembre 2024

SALVATORE AVOCATS INC.

Avocats du demandeur 75 Boul. des Châteaux, suite 322

Blainville (Québec) J7B 2A4

T: (450) 970-2707/F: (450) 435-9248

reception@salvatoreavocats.ca

N/dossier: 2728-01

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE TERREBONNE

No:

COUR SUPÉRIEURE (Chambre de la Famille)

BENJAMIN BISSONNETTE,

Demandeur

GABRIELLE ELÉMOND-BEAUDIN,

Défenderesse

AVIS DE PRÉSENTATION

PRATIQUE FAMILIALE (SALLE B1.04) En chambre de la Trus Condonatura (DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN DIVORCE, MESURES ACCESSOIRES, MESURES PROVISOIRES,

ORDONNANCES DE SAUVEGARDE ET NOMINATION D'UN PROCUREUR À L'ENFANT) (art. 411 C.p.c.)

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS que la demande sera présentée en division de pratique familiale de la Cour supérieure, en salle B-1.04 du Palais de justice de Saint-Jérôme (25, de Martigny Ouest à Saint-Jérôme), le 2 octobre 2024, à 9 h, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

CONTESTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS que pour mettre le dossier en état et contester la demande, vous devez avoir fait notifier à l'avocat soussigné et produit au dossier de la Cour, dans le délai d'au moins cinq jours avant la date de présentation de la demande, le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants (annexe 1), votre déclaration de revenus provinciale pour l'année précédente, l'avis de cotisation, trois récents relevés de paie et tout autre document permettant d'établir l'ensemble de vos revenus pour l'année en cours. Vous devrez également fournir une déclaration dûment signée par vous en vertu de l'article 444 C.p.c. ainsi que l'attestation de participation à la séance de parentalité.

DÉFAUT DE SE PRÉSENTER À LA DATE D'AUDIENCE FIXÉE LORS DE LA CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

PRENEZ AVIS que si vous ne vous présentez pas à la Cour à la date d'audience fixée lors de la conférence téléphonique, jugement pourra être rendu contre vous sans autre avis ni délai.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

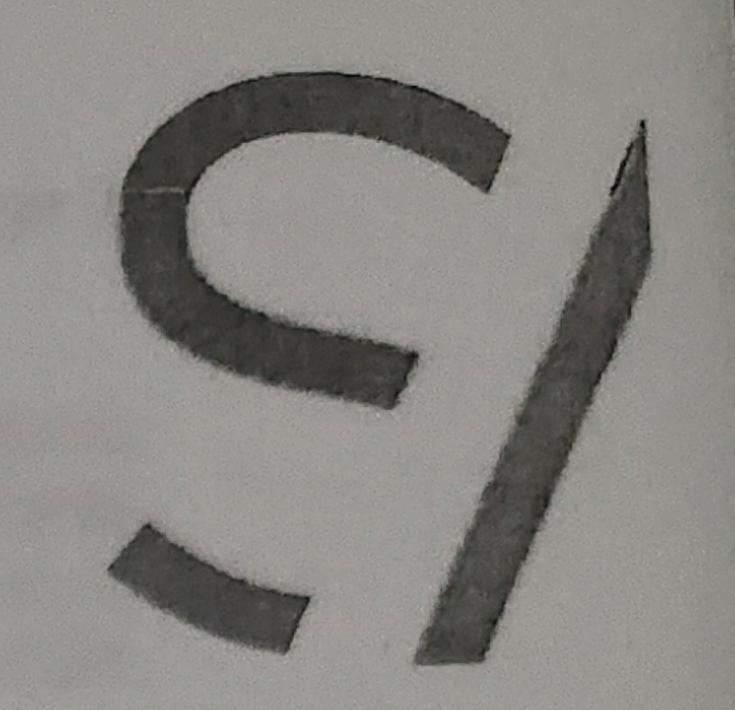
À Blainville ce 27 septembre 2024

Salvatore Avocats Inc.

Me Catherine Marsillo

Avocats de la demanderesse reception@salvatoreavocats.ca

Téléphone: (450) 970-2707 Télécopieur: (450) 435-9248



Blainville, le 18 septembre 2024

« SOUS TOUTES RÉSERVES » « SANS ADMISSION NI PRÉJUDICE » PAR HUISSIER

Madame Gabrielle Élémond-Beaudin 380, apt. 402, rue Jean-Paul-Riopelle Saint-Jérôme (Québec) J5L 0N2

OBJET:

Mise en demeure

Benjamin Bissonnette c. Vous-même

N/D:

2728-01

Madame,

Nous représentons les intérêts juridiques de monsieur Benjamin Bissonnette, lequel nous a mandatés afin de vous faire parvenir la présente lettre de mise en demeure.

Notre client nous a informés que vous vous êtes mariés le 8 juin 2007 à Montréal, province de Québec, sous le régime légal de la société d'acquêts n'ayant pas fait précéder votre union d'un contrat de mariage. Ce régime n'a pas été modifié depuis.

De votre union sont nées deux (2) enfants, à savoir Rose Élémond, de sexe féminin, née le 24 mai 2009 et présentement âgée de quinze (15) ans, et Alice Élémond, de sexe féminin, née le 27 avril 2012 et présentement âgée de douze (12) ans.

Toujours selon les informations fournies par notre client, vous vous êtes séparés le 20 juillet 2024 et avez continué de vivre sous le même toit jusqu'au début du mois d'août 2024, soit jusqu'à ce que vous quittiez la résidence familiale pour vous installer chez votre nouveau conjoint.

Au moment où vous avez quitté la résidence familiale, notre client et vous-même avez conclu une entente à l'amiable relativement au temps parental.

En effet, vous avez convenu que le temps parental auprès des deux (2) enfants serait exercé à raison d'une semaine chacun, en alternance. À cet effet, les enfants étaient avec notre client lors de la semaine du 12 août 2024, avec vous lors de la semaine du 19 août 2024 et avec notre client lors de la semaine du 26 août 2024.

À la fin de la semaine du 26 août 2024, notre client et vous-même avez convenu que les enfants seraient avec vous exceptionnellement pour une période de deux (2) semaines consécutives, c'est-à-dire les semaines des 2 et 9 septembre 2024, afin de faciliter l'adaptation de l'enfant Alice dans un nouveau milieu qu'est le vôtre. En effet, vous avez convenu de cela considérant que l'enfant Alice a un diagnostic du Trouble du spectre autistique et que, par conséquent, elle peut avoir certaines réactions particulières face à ce changement d'environnement. Vous vous êtes entendus sur le fait que les enfants seraient de retour avec notre client pour la semaine du 16 septembre 2024 pour continuer, par la suite, l'alternance d'une (1) semaine chacun.

Vous avez conclu cette entente à l'amiable dans le seul et unique intérêt des enfants. Notre client ainsi que vous-même aviez même instauré un système de règles et de récompenses pour les enfants afin de faciliter les transitions lors de l'exercice du temps parental.

D'ailleurs, vous aviez convenu que, pendant les deux (2) semaines durant lesquelles les enfants seraient avec vous, vous vous chargeriez d'emmener les enfants voir notre client le matin ainsi qu'en après-midi afin que notre client puisse continuer d'avoir des contacts avec les enfants. Cependant, dans les faits, il semble que vos engagements n'ont pas été respectés à cet égard puisque vous arriviez en retard chez notre client ou choisissiez même de les déposer finalement directement à l'école.

Or, le 12 septembre 2024, vous avez mentionné à notre client que vous ne lui ramèneriez pas les enfants tel que prévu et ce, <u>sans droit</u>. Par conséquent, notre client a été empêché par vous-même d'exercer son temps parental auprès des enfants depuis le 1^{er} septembre 2024.

En agissant de la sorte, non seulement vous faites défaut de respecter l'entente intervenue entre notre client et vous-même, mais plus important encore, vous agissez entièrement et indéniablement à l'encontre de l'intérêt des deux (2) enfants. Il est évident que vous ne pouvez pas vous faire justice à vous-même.

Sachez que notre client ne souhaitait aucunement en venir à la présente lettre de mise en demeure. Vous comprendrez, cependant, qu'il n'a eu d'autre choix que de nous mandater à cet effet considérant vos actions, lesquelles d'ailleurs privent les enfants de temps précieux avec leur père et lesquelles pourraient entraîner de ves répercussions quant au processus d'adaptation de l'enfant Alice.

En effet, vous avez convenu que le temps parental auprès des deux (2) enfants serait exercé à raison d'une semaine chacun, en alternance. À cet effet, les enfants étaient avec notre client lors de la semaine du 12 août 2024, avec vous lors de la semaine du 19 août 2024 et avec notre client lors de la semaine du 26 août 2024.

À la fin de la semaine du 26 août 2024, notre client et vous-même avez convenu que les enfants seraient avec vous exceptionnellement pour une période de deux (2) semaines consécutives, c'est-à-dire les semaines des 2 et 9 septembre 2024, afin de faciliter l'adaptation de l'enfant Alice dans un nouveau milieu qu'est le vôtre. En effet, vous avez convenu de cela considérant que l'enfant Alice a un diagnostic du Trouble du spectre autistique et que, par conséquent, elle peut avoir certaines réactions particulières face à ce changement d'environnement. Vous vous êtes entendus sur le fait que les enfants seraient de retour avec notre client pour la semaine du 16 septembre 2024 pour continuer, par la suite, l'alternance d'une (1) semaine chacun.

Vous avez conclu cette entente à l'amiable dans le seul et unique intérêt des enfants. Notre client ainsi que vous-même aviez même instauré un système de règles et de récompenses pour les enfants afin de faciliter les transitions lors de l'exercice du temps parental.

D'ailleurs, vous aviez convenu que, pendant les deux (2) semaines durant lesquelles les enfants seraient avec vous, vous vous chargeriez d'emmener les enfants voir notre client le matin ainsi qu'en après-midi afin que notre client puisse continuer d'avoir des contacts avec les enfants. Cependant, dans les faits, il semble que vos engagements n'ont pas été respectés à cet égard puisque vous arriviez en retard chez notre client ou choisissiez même de les déposer finalement directement à l'école.

Or, le 12 septembre 2024, vous avez mentionné à notre client que vous ne lui ramèneriez pas les enfants tel que prévu et ce, <u>sans droit</u>. Par conséquent, notre client a été empêché par vous-même d'exercer son temps parental auprès des enfants depuis le 1^{er} septembre 2024.

En agissant de la sorte, non seulement vous faites défaut de respecter l'entente intervenue entre notre client et vous-même, mais plus important encore, vous agissez entièrement et indéniablement à l'encontre de l'intérêt des deux (2) enfants. Il est évident que vous ne pouvez pas vous faire justice à vous-même.

Sachez que notre client ne souhaitait aucunement en venir à la présente lettre de mise en demeure. Vous comprendrez, cependant, qu'il n'a eu d'autre choix que de nous mandater à cet effet considérant vos actions, lesquelles d'ailleurs privent les enfants de temps précieux avec leur père et lesquelles pourraient entraîner de graves répercussions quant au processus d'adaptation de l'enfant Alice.

Par conséquent, vous êtes formellement MISE EN DEMEURE de ramener les enfants chez notre client <u>dimanche prochain, le 22 septembre 2024, à 11h00</u>, afin que le temps parental à raison d'une (1) semaine chacun, en alternance, puisse reprendre et ce, conformément à votre entente.

À défaut par vous d'obtempérer aux termes ci-haut mentionnés dans le délai imparti, notre client entreprendra tous les recours qui s'imposent dans les présentes circonstances et ce, sans aucun autre avis ni délai.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE!

SALVATORE AVOCATS JNC.

Catherine Marsillo, Avocate

CM/kg

NCE DE QUEBEC

MAMIN BISSONNETTE

rtie Demanderesse

GABRIELLE ELEMOND-BEAUDIN

Partie Défenderesse

Autres frais:

(non admissible à l'état des frais) \$25.50 SIGNIFICATION FR. GESTION HUISSIER \$11.50 FR. GESTION \$5.00 ADMINISTRATION KILOMÈTRE(S) \$27.60

SOUS-TOTAL \$69.60 TPS \$3.48 TVQ \$6.94 TOTAL \$80.02

PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION

Je soussigné(e), HUGO PHILIPPE, Huissier de justice de la province de Québec, ayant mon domicile professionnel au 165 RUE DU MOULIN, ST-EUSTACHE, QC, CANADA, J7R 2P5, certifie sous mon serment professionnel que le 19 septembre 2024 à 15:23, je me suis exprès déplacé(e) au

380 RIE JEAN-PAUL-RIOPELLE #402, SAINT-JEROME, QC, CANADA

Là étant, j'ai signifié LA PRÉSENTE MISE EN DEMEURE

à GABRIELLE ELEMOND-BEAUDIN,

en laissant copie certifiée conforme de ladite procédure soit SOUS ENVELOPPE CACHETEE, ADRESSEE A SON NOM, SOUS L'HUIS DE LA PORTE DE SON DOMICILE, LE TOUT EN CONFORMITE AVEC L'ALINEA 1 DE L'ART. 116 C.P.C., A LA DEMANDE DU CLIENT

J'ai noté au verso de ladite copie certifiée conforme, sous ma signature, la date et l'heure de signification.

Le total de mes honoraires et déboursés s'élève à \$80.02\$ La distance facturée est de 15 kilomètre(s)

Je dresse en conséquence le présent procès-verbal de signification pour servir et valoir ce que de droit.

ST-EUSTACHE, ce 19 septembre 2024

HUGO PHILIPPE, Huissier de justice

Permis # 909

Hugo Phil

LVATORE AVOCATS INC. (SALVATORE)

Inventaire: 65940-1-1-1

STEPER

a/s: ME CATHERINE MARSILLO v/d: 2728-01

T.V.Q

ASSOCIÉS

Tél.: (450) 491-7575 Fax: (450) 491-3418 Courriel: info@huissiersdejustice.ca

SE

ULIN ST-EUSTACHE, QC, CA, J7R 2P5

NO

700-12-055597-249

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre de la famille)

DISTRICT DE TERREBONNE

BENJAMIN BISSONNETTE,

1, 101e Avenue Est Blainville, Québec, J7C 1Z5

Demandeur

GABRIELLE ELÉMOND-BEAUDIN,

380, rue Jean-Paul-Riopelle # 402 Saint-Jérôme, Québec, J5L 0N2

Défenderesse

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN DIVORCE, MESURES ACCESSOIRES, MESURES PROVISOIRES, ORDONNANCES DE SAUVEGARDE ET NOMINATION D'UN PROCUREUR A L'ENFANT ET PIÈCES P-1 ET P-3 À P-13

COPIE : GABRIELLE ELÉMOND-BEAUDIN

Me Catherine Marsillo N/D: 2728-01

SALVATORE AVOCATS INC.

75, Boul. des Châteaux Bureau 322

Blainville, Québec, J7B 2A4

Tel.: (450) 970-2707 • Fax: (450) 435-9248 reception@salvatoreavocats.ca

